

**Centre
de services scolaire
de Laval**

Québec 

**POLITIQUE D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES DE
L'ÉLÈVE À L'ÉDUCATION DES ADULTES**

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires lors
de sa séance ordinaire du 17 septembre 2003 par la
résolution CC 2003-2004 numéro 008
Modifié par la résolution CA 2020-2021 numéro 009 le 20 octobre 2020**

PLAN

<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>			Page
	Section I	Considérants	3
	Section II	Fondements	5
	Section III	Valeurs	7
	Section IV	Orientations	8
	Section V	Principes	9
	Section VI	Objectifs	10
	Section VII	Champs d'application	11
<u>SYSTÈME D'ÉVALUATION</u>	Section VIII	Caractéristiques	12
	Section IX	Évaluation formative	13
	Section X	Évaluation sommative	13
<u>DROITS ET RESPONSABILITÉS!</u>	L'élève		15
	L'enseignant		16
	La direction du centre		17
	Le Centre de services scolaire		18
<u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u>			19
<u>ANNEXE</u>	Lexique		20

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - CONSIDÉRANTS

Désirant poursuivre le développement de la qualité des apprentissages, le Centre de services scolaire de Laval inscrit cette politique dans un contexte qui respecte la *Loi sur l'instruction publique*, le régime pédagogique de l'éducation des adultes, la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue et le guide de gestion de la sanction des études.

Loi sur l'instruction publique

L'article 19, alinéa 2

« L'enseignant a notamment le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. »

L'article 110.12, alinéa 3

« Sur proposition des enseignants, le directeur de centre approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le Centre de services scolaire. »

L'article 249

« Le Centre de services scolaire s'assure que le centre évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre. Elle peut imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles. »

Régime pédagogique

L'article 25

« L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter des données relatives à l'atteinte des objectifs des programmes d'études, en vue de jugements et de décisions, pédagogiques et administratifs, appropriés. »

L'article 28

« L'adulte peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'il ait suivi le cours correspondant ».

L'article 34

« Le centre d'éducation des adultes doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre d'éducation des adultes, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre ».

Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue

1^{ère} orientation : Assurer une formation de base aux adultes

« Il faut reconnaître formellement aux adultes peu scolarisés les divers savoirs et compétences qu'ils ont acquis depuis leur sortie du système scolaire... » «... il faut s'appuyer sur l'expérience d'adulte de ces personnes et reconnaître ce qu'elles ont appris, qu'importe la façon ».

3^e orientation : Valoriser les acquis et les compétences par une reconnaissance officielle

« La reconnaissance des acquis et des compétences apparaît comme un levier majeur pour la dynamique de la formation continue ».

« Une personne a droit à la reconnaissance formelle des acquis et des compétences correspondant à des éléments de formation qualifiante, dès lors qu'elle fournit la preuve qu'elle les possède ».

« Une personne ne devrait pas être tenue de faire reconnaître à nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés par un système officiel. »

II - FONDEMENTS

Le système d'évaluation à l'éducation des adultes repose sur des fondements qu'il est nécessaire de préciser:

- l'évaluation est au service de l'apprentissage et est aussi un instrument de sanction;
- les adultes sont impliqués dans le processus d'évaluation;
- les apprentissages peuvent être réalisés, dans divers lieux et de différentes façons;

L'évaluation au service de l'apprentissage et de la sanction des acquis

Il faut d'abord affirmer que l'évaluation est au service de l'apprentissage. Par sa dimension formatrice, elle est partie intégrante du processus d'apprentissage et elle permet de constater les acquis scolaires et extrascolaires réalisés. Aussi, elle est partie intégrante du processus d'enseignement car elle aide à identifier les actes pédagogiques à poser.

Il faut aussi affirmer que l'évaluation est au service de la sanction des acquis. Elle doit donc être en congruence avec les contenus de formation et permettre de juger si l'ensemble des objectifs d'un programme a été atteint par l'adulte en vue de l'obtention d'une reconnaissance officielle.

L'implication de l'adulte dans le processus d'évaluation

Un deuxième fondement du système réside dans l'implication de l'adulte dans le processus d'évaluation. Étant le premier responsable de ses apprentissages et de son développement, l'adulte n'est pas dans une situation de scolarisation obligatoire. L'évaluation doit donc respecter son mode et son rythme d'apprentissage et favoriser sa participation, particulièrement en évaluation formative, car c'est par ce moyen qu'il peut constater ses progrès et ses difficultés. Ainsi, l'adulte doit voir ses apprentissages évalués et sanctionnés de façon continue et en être informé adéquatement et rapidement tout au long du processus d'évaluation. Cette information devrait porter non seulement sur les résultats de l'évaluation mais aussi sur le ou les objets de cette évaluation.

La reconnaissance de la pluralité des lieux et des modes d'apprentissage

L'éducation des adultes se situe dans un contexte d'éducation continue et les actions en matière de reconnaissance des acquis reposent sur trois postulats à savoir qu'une personne :

- a droit à la reconnaissance formelle des acquis et des compétences qu'elle possède, dès lors qu'elle en fournit la preuve au regard des formations qualifiantes correspondantes;
- n'a pas à faire reconnaître à nouveau des compétences ou des acquis qui ont été évalués avec rigueur et sanctionnés à l'intérieur d'un système officiel;
- n'a pas à refaire dans un contexte scolaire formel des apprentissages qu'elle a déjà réalisés dans d'autres lieux selon d'autres modalités.

Outre les fondements du système d'évaluation, il convient d'identifier les valeurs que l'action évaluative doit respecter. L'évaluation doit reposer sur les valeurs de justice, d'égalité et d'équité ainsi que sur les valeurs de transparence, de rigueur et de cohérence.

III- VALEURS

(Projet de politique d'évaluation des apprentissages)

Justice

la valeur de justice exige que l'évaluation des apprentissages repose sur l'exercice de droits et de devoirs reconnus par tous et que ces droits et ces devoirs profitent à tous.

Égalité

la valeur d'égalité impose un traitement égal accordé à tous et chacun

Équité

La valeur d'équité commande des pratiques d'évaluation des apprentissages justes mais également soucieuses des différences individuelles des élèves.

Transparence

La valeur de transparence se traduit dans la pratique de l'évaluation des apprentissages lorsque l'élève sait exactement ce que l'enseignant attend de lui et prend connaissance des résultats qui reflètent avec justesse et clarté ses apprentissages.

Rigueur

La valeur de rigueur s'exprime par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision.

Cohérence

La valeur de cohérence est respectée s'il y a un rapport étroit entre les objets d'évaluation et les objets d'apprentissage et si les moyens et les stratégies d'évaluation sont conformes aux orientations privilégiées dans les programmes.

**IV - ORIENTATIONS
(Projet de politique d'évaluation
des apprentissages)**

Les orientations marquent la direction générale à privilégier au moment de l'évaluation des apprentissages.

**L'évaluation des apprentissages doit
être au service de la réussite
éducative.**

L'évaluation des apprentissages doit témoigner du cheminement de l'élève et être une aide à l'apprentissage en étant au service de la réussite éducative de l'élève. Les observations faites par l'enseignant et les indices qu'il recueille lors de l'évaluation formative doivent constituer des pistes pour orienter les interventions pédagogiques et ainsi aider l'élève à améliorer et à poursuivre des apprentissages selon ses talents, ses champs d'intérêt, ses aptitudes, ses compétences et ses aspirations.

L'évaluation des apprentissages doit reposer sur le jugement professionnel de l'enseignant.

Le jugement professionnel de l'enseignant doit être la pierre d'assise de l'acte d'évaluer. L'évaluation des apprentissages doit d'abord être un acte pédagogique.

**L'évaluation des apprentissages doit promouvoir l'utilisation d'une langue d'enseignement écrite de qualité.
(Régime pédagogique, article 34)**

L'évaluation des apprentissages doit contribuer à l'amélioration de la qualité de la langue écrite de l'élève. La qualité de la langue écrite doit être une préoccupation pour tous, dans toutes les disciplines et à tout moment, y compris lors de l'évaluation des apprentissages de l'élève.

L'évaluation des apprentissages doit permettre de garantir la valeur officielle des titres officiels.

Les titres officiels doivent être partout délivrés selon les exigences d'obtention prévues au régime pédagogique. Ces titres officiels doivent être délivrés à partir d'évaluations des apprentissages faisant appel à des exigences uniformes.

V - PRINCIPES

Les principes encadrent les actions à mener. Le « Projet de politique d'évaluation des apprentissages » en précise un certain nombre dont les suivants :

- 1) L'évaluation des apprentissages doit être intégrée à la dynamique même des apprentissages des élèves.
- 2) L'évaluation des apprentissages doit favoriser le rôle actif de l'élève dans les activités d'évaluation, augmentant ainsi sa responsabilisation.

- 3) L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans le respect de la diversité et des différences et ainsi orienter les actions vers la réussite du parcours scolaire de tous les élèves.
- 4) L'évaluation des apprentissages doit être liée aux compétences décrites dans les programmes et aux approches préconisées par ceux-ci.
- 5) Les pratiques de l'évaluation doivent se conformer à des règles d'éthique partagées par les intervenants en évaluation.
- 6) La reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires doit éviter qu'une personne ait à refaire des apprentissages déjà acquis.

VI- OBJECTIFS

Pour être en conformité avec les fondements, les valeurs, les orientations et les principes établis, le Centre de services scolaire doit poursuivre les objectifs suivants:

- a) véhiculer les valeurs, les orientations et les principes qui doivent influencer les pratiques d'enseignement et d'évaluation;
- b) apporter aux centres le support nécessaire pour que cette vision de l'évaluation des apprentissages des élèves s'intègre à leurs pratiques courantes;
- c) reconnaître les acquis scolaires et extrascolaires de l'adulte;
- d) déterminer le profil de formation de l'élève correspondant à son but professionnel;

- e) diagnostiquer les difficulté d'apprentissage de l'adulte tout au long de sa formation;
- f) évaluer les connaissances et les habiletés de l'adulte.

VII- CHAMPS D'APPLICATION

Au niveau du Centre de services scolaire

Le Centre de services scolaire rédigera la « Politique d'évaluation des apprentissages des élèves à l'éducation des adultes » en conformité avec les règles du ministère de l'Éducation (MEQ). Afin de respecter l'article 249 de la *Loi de l'instruction publique*, le Centre de services scolaire prendra connaissance des règlements sur les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de chacun de ses centres.

Au niveau du centre de formation

En conformité avec l'article 110.12 alinéa 3, chaque centre du Centre de services scolaire de Laval devra se donner un règlement contenant les normes et modalités d'évaluation des apprentissages. Pour s'assurer que l'évaluation soit de qualité et qu'elle rende justice aux élèves, les directions de centre devront tenir compte des éléments contenus dans cette politique.

Au niveau des élèves

Toute personne inscrite au Centre de services scolaire de Laval dans un cours ou un programme d'études ou qui transmet une demande au service d'évaluation des acquis est assujettie à cette politique. (Guide de gestion de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle).

SYSTÈME D'ÉVALUATION

VIII - CARACTÉRISTIQUES

Considérant les fondements, les valeurs, les orientations et les principes, le système d'évaluation à l'éducation des adultes doit se caractériser essentiellement par sa congruence avec les objectifs de formation, par le choix d'une évaluation à interprétation critérielle et par un partage des responsabilités.

Un système en congruence avec les objectifs de formation

L'évaluation étant au service de l'apprentissage, elle doit être en lien avec des objectifs jugés en accord avec les contenus des programmes, quels que soient les lieux et les modes d'atteinte de ces objectifs. Selon la structure des programmes, divers niveaux d'objectifs peuvent être objets d'évaluation.

Une évaluation à interprétation critérielle

À l'éducation des adultes, on préconise l'interprétation critérielle des résultats. Il ne s'agit surtout pas de comparer l'adulte à ses pairs.

Un système impliquant un partage des responsabilités

Le système d'évaluation implique un partage des responsabilités entre le MEQ et le Centre de services scolaire. Le MEQ assure un contrôle du système et le Centre de services scolaire est en fin de compte, la première responsable de l'administration du système et se dote à cet effet d'un cadre de gestion. Le partage des responsabilités s'étend jusque dans la production des instruments de mesure.

IX - ÉVALUATION FORMATIVE

L'évaluation formative se réalise de façon continue en cours d'apprentissage. Elle se fait dans le respect de la démarche d'apprentissage inhérente aux programmes d'études.

L'interprétation est essentiellement critérielle. Elle a pour but de fournir à l'adulte des informations sur ses progrès réalisés en lui précisant ses forces et ses faiblesses.

L'évaluation formative est une intervention qui vise à faciliter le processus d'apprentissage. Elle permet d'éviter que des difficultés d'apprentissage ne perdurent et ne se transforment en difficultés permanentes. Elle indique les difficultés d'apprentissage le plus vite possible afin de permettre à l'adulte de les surmonter alors qu'il lui est encore possible de le faire.

L'évaluation formative n'intervient aucunement pour la sanction des acquis. Les instruments prévus aux fins de l'évaluation formative sont élaborés sous la seule responsabilité du centre et administrés par le personnel enseignant.

X - L'ÉVALUATION SOMMATIVE

L'évaluation sommative permet de vérifier l'intégration des savoirs essentiels, de juger du degré d'atteinte des objectifs énoncés dans un programme et ainsi de guider les décisions relatives à la sanction des acquis scolaires et extrascolaires.

Aux fins de l'évaluation sommative, on retrouve à l'éducation des adultes:

- des épreuves ministérielles élaborées sous la responsabilité immédiate du MEQ et administrées obligatoirement et intégralement par le Centre de services scolaire;

- des épreuves également élaborées sous la responsabilité conjointe du MEQ et du Centre de services scolaire pour tous les cours contribuant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires pour lesquels il n'y a pas d'examen ministériel;
- des épreuves élaborées sous la seule responsabilité du Centre de services scolaire pour tous les cours ne contribuant pas à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires;
- des tests de reconnaissance d'acquis extrascolaires administrés selon les règles et les informations contenues dans le **Guide de la gestion de la sanction des adulte.**

Tous les instruments d'évaluation sommative sont à interprétation critérielle.

DROITS ET RESPONSABILITÉS

L'ÉLÈVE

DROITS

- Être informé du contenu des programmes d'études, des objectifs et critères d'évaluation de l'apprentissage visé;
- Faire évaluer ses acquis extrascolaires;
- Être informé des résultats obtenus à l'épreuve et des correctifs à prendre en cas d'échec;
- Avoir droit à une révision d'épreuve dans les 30 jours suivants la diffusion du résultat obtenu suite à l'épreuve sommative;
- Avoir droit à la confidentialité des résultats obtenus;
- Avoir droit de reprise;
- Avoir droit à reprendre l'épreuve d'un cours déjà réussi
- Avoir droit de s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans avoir suivi le cours correspondant. (examen seulement)

RESPONSABILITÉS

- Doit faire la preuve à son enseignant de sa préparation adéquate en vue d'être présenté à l'administration d'une épreuve sommative;
- Doit recourir au support pédagogique susceptible de l'aider à surmonter ses difficultés;
- Doit satisfaire aux exigences des programmes, incluant l'évaluation sommative;
- Doit respecter les règles et règlements relatifs à la passation d'examens;
- Doit effectuer toutes les démarches requises pour faire reconnaître ses acquis scolaires ou extrascolaires selon les exigences du MEQ et les normes et modalités définies par le centre de formation;
- Doit consulter ses résultats d'évaluation;
- Doit être soumis à l'ensemble de l'évaluation du cours.
- Doit faire la preuve qu'il a une préparation adéquate pour s'inscrire au service « Examen seulement ».

DROITS

L'ENSEIGNANT

- Être supporté par son supérieur immédiat pour une gestion adéquate de l'évaluation;
- Utiliser, au moment opportun, les instruments de mesure de son choix en matière d'évaluation formative;
- Être informé adéquatement des politiques, normes et règlements relatifs aux exigences de l'évaluation pédagogique.

RESPONSABILITÉS

- Doit connaître, comprendre et appliquer les différentes politiques locales et ministérielles en matière d'évaluation des apprentissages;
- Propose au directeur de centre des normes et modalités d'évaluation des apprentissages;
- Doit procéder à l'évaluation formative et apporter les correctifs d'ordre pédagogique nécessaires;
- Doit faire connaître à l'élève le contenu des programmes en vigueur ainsi que les plans de cours afférents incluant l'évaluation des apprentissages;
- Doit être responsable de la décision à prendre quant au degré de préparation adéquate en vue de présenter l'élève à une épreuve sommative;
- Doit élaborer et administrer des instruments de mesure relativement à l'évaluation formative;
- Doit informer l'élève des résultats et des moyens à prendre pour la récupération en cas d'échec;
- Doit élaborer, s'il y a lieu, les instruments de mesure de l'évaluation sommative d'un cours donné;
- Doit être responsable de la correction des épreuves sommatives conformément aux règles édictées par le MEQ
- Doit effectuer une révision de la correction d'épreuves sommatives, à la demande du directeur;
- Doit collaborer aux activités d'évaluation sommative quant à l'élaboration d'une banque d'items.

DROITS

LA DIRECTION DU CENTRE

- Exiger de l'enseignant une révision de correction d'épreuve sommative, s'il y a lieu;
- Exiger de l'enseignant la rédaction d'une épreuve sommative si nécessaire;
- Vérifier si le degré de préparation de l'élève à une épreuve sommative a été suffisant;
- Vérifier si les examens sont corrigés dans le respect intégral des clés de correction et de notation;
- Être supportée par le Centre de services scolaire pour une gestion adéquate de l'évaluation.

RESPONSABILITÉS

- Doit voir à la promotion et à l'application des différentes politiques et règlements en matière d'évaluation pédagogique auprès des enseignants et des élèves en vue d'assurer un standard maximum de qualité;
- Sur proposition des enseignants, approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages;
- Doit soutenir et superviser l'enseignant dans sa tâche d'évaluation pédagogique;
- Doit faire réviser toute épreuve sommative sur requête écrite;
- Doit assurer la garde et voir à ce que soit respecté le caractère confidentiel du matériel d'évaluation lors de la reprographie et de sa circulation;
- Doit voir à ce que l'organisation matérielle relative à l'administration des épreuves soit adéquate;
- Doit voir à la transmission des notes au MEQ;
- Doit voir à la conservation des documents d'administration des épreuves sommatives selon les règlements en vigueur;
- Doit exiger de l'enseignant une consignation adéquate des informations à verser dans les différents types de formulaires d'information à véhiculer à l'élève.

**LE CENTRE DE
SERVICES
SCOLAIRE**

DROITS

- Contrôler la qualité de l'évaluation, les résultats des élèves et la conformité aux règles établies par le MEQ en matière d'évaluation;
- Consulter, à des fins pédagogiques, les formulaires d'information en ce qui a trait aux acquis de l'élève;
- Disposer de la banque d'instruments de mesure pour en promouvoir une utilisation efficace.

RESPONSABILITÉS

- Doit voir à la promotion et à l'application des différentes politiques et règlements en matière d'évaluation pédagogique auprès des différents intervenants en vue d'assurer un standard maximum de qualité;
- Est responsable de l'évaluation des acquis scolaires et extrascolaires des élèves;
- Doit voir à l'approvisionnement des centres en matériel d'évaluation;
- Doit s'assurer que les épreuves locales sont construites selon les exigences du MEQ;
- Doit voir à ce que soient apportés support et assistance à la direction du centre et aux enseignants dans toute activité relative aux diverses étapes du processus, incluant le perfectionnement des agents impliqués;
- Doit collaborer aux activités évaluatives du MEQ et participer aux divers comités locaux, régionaux et provinciaux sur le sujet;
- Doit s'assurer de la conservation des résultats d'évaluation obtenus par l'élève conformément à la loi sur les archives;
- Doit coordonner la préparation d'épreuves lorsqu'elles n'existent pas ou ne sont pas fournies par le MEQ;
- Doit établir les conditions minimales d'évaluation des apprentissages.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ENTRÉE EN VIGUEUR

La Politique d'évaluation des apprentissages de l'élève à l'éducation des adultes entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil des commissaires.

ANNEXE

LEXIQUE

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Acquis extrascolaires

Connaissances, habiletés ou attitudes résultant d'un apprentissage effectué en dehors du cadre scolaire, le plus souvent dans un milieu de travail ou dans des activités volontaires; les acquis expérimentiels désignent souvent la même réalité.

Acquis scolaires

Connaissances, habiletés ou attitudes d'une personne résultant d'un apprentissage effectué dans un cadre scolaire. Ces connaissances sont sanctionnées par le MEQ et représentées par des codes alphanumériques auxquels des unités sont rattachées.

Adulte

Personne visée par l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique.

Apprentissage

Processus d'acquisition ou de changement, dynamique interne à une personne, laquelle, mue par le désir et la volonté de développement, construit de nouvelles représentations explicatives cohérentes et durables de son réel à partir de la perception de matériaux, de stimulations de son environnement, de l'interaction entre les données internes et externes au sujet et d'une prise de conscience personnelle.

Attestation d'équivalence de niveau de scolarité

Document délivré par le MEQ comprenant des résultats ou des équivalences reconnus à l'adulte.

Attestation provisoire

Le Centre de services scolaire peut exceptionnellement remettre à un adulte qui en a un besoin urgent, une lettre provisoire affirmant qu'un cours, une mention ou un titre sera éventuellement sanctionné. Cette lettre doit porter la signature du responsable de la sanction mandaté par la Direction de la sanction des études du MEQ. De plus, elle doit être accompagnée d'un sceau ou d'un cachet du Centre de services scolaire.

Cadre de gestion

Règles de procédure déterminant l'application du règlement.

Épreuve

Instrument de mesure servant à l'évaluation sommative.

Équivalences	Unités attribuées par le MEQ pour des 1cquis qui ont déjà été reconnus, soit par une autorité compétente du Québec ou par une de l'extérieur du Québec et qui contribuent à l'obtention du diplôme d'études secondaires.
Évaluation formative	Outil d'évaluation utilisé en cours d'apprentissage et/ou à la fin d'un sigle qui permet entre autres de faire le point sur le développement des apprentissages d'un adulte, d'identifier ses points forts et ses points faibles et de lui apporter l'aide dont il a besoin avant de subir l'épreuve sommative. Les informations obtenues d'un tel outil ne sont pas retenues pour fins de sanction.
Examen seulement	Service de reconnaissance d'acquis extrascolaires permettant à des adultes de s'inscrire à des épreuves imposées en vue d'obtenir des unités sans avoir suivi le ou les cours correspondants.
Instrument d'évaluation	Ensemble d'items regroupés pour recueillir des données pertinentes quant au jugement à poser et à la décision à prendre.
Interprétation critérielle	Comparaison d'un résultat de mesure obtenu à la suite de la réalisation d'une tâche ou d'un ensemble défini de tâches à des critères de performance ou à des seuils de réussite préalablement établis en regard des objectifs d'apprentissage poursuivis.
Les quatre univers	Reconnaissance d'acquis extrascolaires pour certains élèves adultes qui veulent obtenir leur DES et qui ont une expérience de travail importante, de même qu'un certain bagage de vie adulte et d'activités formatrices. Suite à la passation d'épreuves, l'adulte peut se voir reconnaître quatre, huit, douze ou un maximum de seize unités de niveau V qui seront comptabilisées en vue de l'obtention de son DES.
Module	Partie d'un programme siglé par le MEQ et exprimée en nombre d'heures.
Prior learning	Épreuve de synthèse servant à reconnaître les acquis extrascolaires d'une personne en anglais, langue seconde.

Relevé des apprentissages

Document délivré par le MEQ à tout adulte qui réussit l'épreuve d'au moins un cours du secteur des adultes en formation générale ou qui se voit reconnaître des unités par équivalence ou par transfert de résultats d'évaluation du secteur des jeunes. Ce relevé énumère les codes alphanumériques, les niveaux et les mentions reconnus par le ministre de l'Éducation.

Tests d'équivalence de niveau de scolarité

Épreuves sommatives qui, lorsqu'elles sont réussies, conduisent à l'obtention d'une attestation d'équivalence de niveau de scolarité de 5e secondaire.

Test de développement général

Épreuve standardisée visant à évaluer le niveau de développement général d'une personne en vue de son admission en Formation professionnelle. Cette épreuve est une des deux étapes de ce que l'on appelle les préalables fonctionnels qui représente une voie d'admission à la Formation professionnelle.